Emballages et déchets d'emballages

1992/0436(COD) - 20/12/1994 - Acte final

Objectif: La Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil vise à harmoniser les mesures nationales en vue de prévenir et de réduire la quantité de déchets d'emballages produits et à promouvoir la récupération des déchets d'emballages. Contenu : - La directive s'applique à tous les emballages mis sur le marché dans la Communauté et à tous les déchets d'emballages; - Au niveau de la prévention, les Etats membres doivent veiller à la mise en oeuvre de mesures pouvant consister en des programmes nationaux, ou des actions analogues adoptées en consultation avec tous les opérateurs économiques; - Pour ce qui est de la réutilisation, les Etats membres peuvent favoriser la réutilisation des emballages susceptibles d'être réutilisés d'une manière écologiquement rationnelle; - En matière de valorisation et de recyclage, les Etats membres doivent prendre les mesures nécessaires pour atteindre, dans une première phase de 5 ans à partir de l'entrée en vigueur de la directive, les objectifs suivants: .valorisation: 50% au minimum et 65% au maximum en poids des déchets d'emballages; .recyclage: 25% au minimum et 45% au maximum en poids de l'ensemble des matériaux d'emballages entrant dans les déchets, avec un minimum de 15% pour chaque matériel; - A l'horizon de 10 ans, une augmentation substantielle de ces pourcentages doit être décidée par le Conseil sur proposition dela Commission. Des dérogations transitoires sont accordées à la Grèce, à l'Irlande et au Portugal, en raison de leur situation géographique et de leur faible niveau de consommation en ce domaine; - Les Etats membres qui mettent en place des programmes dont les objectifs de valorisation et de recyclage dépassent ceux prévus par la directive, sont autorisés à poursuivre ces objectifs à condition que des mesures dans ce sens n'entraînent pas de distorsion de concurrence. A cet effet, une procédure de vérification par la Commission de la conformité des mesures avec le marché intérieur, en collaboration avec les Etats membres, est prévue; - La directive définit les exigences essentielles auxquelles doivent se conformer les emballages quant à leur composition et à leurs caractéristiques de réemploi et de valorisation. Les Etats membres veillent à ce que trois ans à partir de l'adoption de la directive, un emballage ne puisse être mis sur le marché que lorsqu'il répond aux exigences essentielles; - Une série de mesures pratiques est envisagée pour aboutir aux résultats prévus : . la mise en oeuvre par les Etats membres de systèmes de reprise, de collecte et de valorisation des emballages utilisés; .l'élaboration de plans de gestion par les Etats membres; .le marquage des emballages indiquant leur caractère réutilisable ou valorisable; .l'information des consommateurs. - Les Etats membres se conforment à la directive au plus tard le 30.06.1996.